BVGer E-3641/2006 vom 10. Juli 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3641_2006

FR: TAF E-3641/2006 du 10 juillet 2009

IT: TAF E-3641/2006 del 10 luglio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue définitivement en cette matière conformément à l'art. 105 LAsi, à l'art 33 let. d LTAF et à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.3

A._____ et ses fils ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48ss PA dans leur version antérieure au 1er janvier 2007).

E. 2.1

Les recourants n'ont pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette leur demande d'asile, de sorte que pour ce qui a trait au refus de l'ODM de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer l'asile ainsi qu'à la question du renvoi dans son principe, le prononcé de première instance a acquis force de chose décidée.

E. 2.2

La recourante s'oppose par contre à l'exécution de son renvoi à cause de sa santé défaillante, ses trois fils majeurs à cause de la durée de leur séjour et de leur intégration réussie en Suisse.

E. 3.1

Conformément à l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entré en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2

LAsi).

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 4.2

Dans le présent cas, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En effet, les recourants n'ont pas contesté la décision de l'ODM en tant qu'elle rejetait leur demande d'asile. Dans ces conditions, il n'est pas démontré, à satisfaction de droit, que les recourants seraient exposés à de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Turquie. Pour les mêmes motifs, les recourants n'ont pas rendu hautement probable qu'ils seraient victimes, à leur retour dans leur pays d'origine, d'autres traitements prohibés par le droit international contraignant (sur ce sujet cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 4.3

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite

(art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

L'art. 83 al. 4 LEtr (cf. supra consid. 3.3), s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (voir notamment à ce propos Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215).

E. 5.2

En l'occurrence, le Tribunal ne saurait considérer que la situation actuelle en Turquie est en soi constitutive d'un empêchement à la réinstallation des recourants dans ce pays. En effet, il est notoire que cet Etat ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 5.3

La disposition précitée s'applique également aux personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et 87). Cette disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans

l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.). Tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361). L'intérêt supérieur de l'enfant représente en effet un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c/ff/bbb p. 259s.). Il n'en demeure pas moins que le bien de l'enfant revêt une importance décisive dans l'appréciation du caractère raisonnablement exigible de l'exécution d'un renvoi. Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation, le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. Ce dernier critère, à savoir la durée du séjour en Suisse, est un facteur important à prendre en compte lors de l'examen des indices favorables comme des obstacles à la réintégration de l'enfant dans le pays de renvoi, car les enfants ne doivent pas être déracinés sans motif valable de leur environnement familier. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (JICRA 2005 n ° 6 consid. 6.1 p. 57ss ; 1998 n° 31 p. 255ss).

E. 5.4

En l'occurrence, les documents produits au stade du recours, datés des 17 et 24 février 2004, (cf. let. C supra, 2ème parag.), révèlent la gravité et le caractère invalidant des troubles psychiques de la recourante "littéralement et sévèrement malade de terreur" suite aux mauvais traitements infligés par la police durant l'interrogatoire du 5 juin 2003 (cf. let. A supra, 2ème parag.). Dans sa missive du 24 février 2004, la doctoresse J._____ a pour sa part déclaré avoir objectivé chez sa patiente une importante fragilité psychique avec un nouveau risque de passage de l'acte [suicidaire] rendant nécessaire la poursuite d'un traitement adapté à évolution de son état (cf. let. C précitée). Ce médecin a en outre souligné qu'un rapatriement de A._____ ne pourrait que péjorer ses troubles de santé déjà graves. Compte tenu du certificat médical réactualisé du docteur K._____ du 19 mars 2009 signalant la poursuite pendant une longue durée de la prise en charge psychothérapeutique de l'intéressée du fait de son état anxio-dépressif important, le Tribunal n'a pas de raison de penser que ses lourds problèmes de santé se soient notablement atténués depuis le mois de février 2004. Pour ces motifs médicaux déjà, il juge non raisonnablement exigible l'exécution du renvoi de A._____ en Turquie. Aussi y a-t-il

lieu de prononcer l'admission provisoire de cette dernière en Suisse, laquelle doit aussi être accordée à son fils E._____, conformément au principe de l'unité de la famille ancré à l'art. 44 al. 1 LAsi (JICRA 1995 no 24, p. 224ss). L'exécution du renvoi de E._____ dans son pays d'origine, où il n'a vécu que trois mois en 2003, est également inenvisageable en raison de la durée de son séjour en Suisse ainsi que de sa forte assimilation dans cet Etat où il habite depuis l'âge de sept ans (cf. consid. 5.3, 2ème parag. et let. F et H supra). Force est, par ailleurs, de constater que l'intéressée et ses quatre enfants ont, jusqu'à maintenant, toujours vécu ensemble. Une éventuelle séparation de la recourante de ses trois enfants aînés - en cas de renvoi de ces derniers en Turquie - romprait la cohésion étroite de la famille A._____ et entraînerait, sans nul doute, de lourdes répercussions négatives sur la santé fragile de A._____ toujours atteinte de troubles psychiques graves (cf. parag. précédent). Au demeurant, B._____, C._____ et D._____ n'ont pu développer aucun point de repère en Turquie, dès lors qu'au moment de leur expatriation, ils étaient âgés de neuf, sept, respectivement six ans. Ils ont donc passé les années déterminantes pour leur développement à l'étranger et plus particulièrement en Suisse. De surcroît, les qualifications de C._____ et de D._____ apparaissent très restreintes (ils ont en effet uniquement accompli l'école obligatoire en Suisse ; cf. let. F supra [2ème parag.]). Après pesée des intérêts (cf. consid. 5.1 supra), le Tribunal, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, estime que l'intérêt privé de B._____, C._____, et de D._____ à demeurer en Suisse prime sur l'intérêt public à leur éloignement de ce pays. Aussi y a-t-il lieu de leur octroyer également l'admission provisoire, étant rappelé que les infractions de gravité relativement restreinte commises par C._____ et D._____ (cf. let. D et E supra), qui ne semblent de surcroît pas avoir abouti à l'ouverture d'une procédure pénale, ne sauraient justifier l'application de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr, selon lequel l'admission provisoire visée à l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr n'est pas ordonnée lorsque l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (voir à ce sujet ATAF 2007/32 consid. 3.2 et jurisp. citée).

E. 6.1

Cela étant, l'exécution du renvoi de l'ensemble des membres de la famille A._____ doit être déclarée contraire aux dispositions légales.

E. 6.2

Partant, le recours doit être admis et la décision d'exécution du renvoi de première instance du 28 janvier 2004 annulée. L'ODM est en conséquence invité à régler les conditions de résidence en Suisse de A._____, ainsi que de ses quatre enfants B._____, C._____, D._____, et E._____, en application des dispositions de la LEtr réglementant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 7

Les intéressés ayant eu gain de cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 8

En l'absence d'un décompte de prestation (cf. art. 14 al. 2 [2ème phr.] du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), le Tribunal estime à 10 heures le temps nécessaire à l'activité déployée par le mandataire des recourants. Il leur alloue donc un montant de 2500 francs à titre de dépens (art. 7 al. 1 FITAF), conformément au tarif prévu à l'art. 10 al. 2 FITAF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.